

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

réglementation Question écrite n° 79555

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le règlement local de publicité d'une commune. En effet, une commune disposait d'un règlement local de publicité depuis le 6 octobre 2005, lequel succédait à un précédent règlement du 25 août 1988 qu'il annulait et remplaçait. Le règlement local de publicité du 6 octobre 2005 a été annulé par le tribunal administratif pour vice de procédure. Par un arrêté, le maire a remis en vigueur le précédent règlement de 1988 et le conseil municipal a délibéré en ce sens. Alors que la législation sur la publicité extérieure a été considérablement modifiée en 2010 (loi Grenelle II du 12 juillet 2010) et en 2012 (décret du 30 janvier 2012), il souhaiterait savoir si le maire et le conseil municipal pouvaient régulièrement remettre en vigueur en 2011 et en 2012 le règlement local de publicité du 25 août 1988 élaboré dans le cadre de la législation de 1979, abrogée par la loi du 12 juillet 2010.

#### Texte de la réponse

Les nouvelles dispositions issues de la loi Grenelle II ont modifié en profondeur la réglementation de la publicité extérieure et abrogé la loi du 29 décembre 1979. Le maire de la commune concernée a remis en vigueur par arrêté l'ancien règlement de publicité de la commune datant de 1988. Il importe de préciser, que conformément aux délais impartis par la nouvelle réglementation, les anciens règlements locaux de publicité restent applicables pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010. Ainsi et conformément à l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, ces anciens règlements de publicité ne deviendront caducs qu'à ce terme. Ainsi, cet ancien règlement local de publicité, en date de 1988, pouvait donc rester en vigueur jusqu'au 14 juillet 2020. En outre, le règlement local de publicité de 2005 ayant été annulé au contentieux, l'ancien règlement local de publicité redevient applicable sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté en ce sens. En effet, par la réforme de 2010, la réglementation de la publicité extérieure s'est alignée sur le code de l'urbanisme, et l'article L. 121-8 de ce dernier mentionne que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur. L'ancien règlement local de publicité concerné, entre donc automatiquement en vigueur du fait de l'annulation contentieuse du règlement local de publicité. Il est à noter que si le règlement local de publicité de 2005 n'avait pas été annulé par la voie contentieuse, la situation serait différente et que la réglementation nationale en vigueur redeviendrait automatiquement applicable (CE, 28 octobre 2009, SCA l'Armorique maraîchère).

#### Données clés

Auteur : M. Kléber Mesquida

Circonscription : Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 79555

Rubrique: Publicité

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE79555

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>12 mai 2015</u>, page 3527 Réponse publiée au JO le : <u>8 décembre 2015</u>, page 9999